

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION

DE LA

SÛRETÉ GÉNÉRALE.

3^e BUREAU.

Paris, le 2 Mars 1893

Prostitution.

Monsieur le Préfet, je suis informé que depuis quelque temps les filles publiques, ayant contracté des maladies vénériennes dans certaines maisons de tolérance établies dans votre département, sont dirigées sur Rennes pour y être soignées au détriment des Hospices de cette ville.

Je vous prie, à ce propos, de vouloir bien rappeler aux Maires des principales villes de votre département et aux divers agents de la police municipale que les filles publiques atteintes de maladies vénériennes doivent, aux termes des règlements sur la prostitution, être conduites dans le hospice communal le plus voisin, où un quartier spécial leur est réservé, et qu'elles n'en doivent sortir qu'après complète guérison constatée par le médecin de l'établissement.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Paul le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur,
Le Directeur de la Sûreté Générale,

W. V. V.

PRÉFECTURE DU MINISTÈRE
3 Mars 1893
N° 17
115 1118182

Levée aux soins
Préfets de Bretagne
& maires de Finistère
le 4 Mars 1893.
Levée aux soins
Ch. de la quinzaine
de Paris - L. Kléber
Commissaire
Mouarnais
9 Mars 1893.

Monsieur le Préfet du Finistère.